

tion primitive, en leur annonçant que l'hypothèque était générale, leur a déjà dit suffisamment que tous les biens à venir en étaient frappés. Pourquoi donc tenir le créancier aux aguets de toutes les acquisitions que pourra faire son débiteur? Pourquoi lui imposer une surveillance aussi pénible? Ne serait-ce pas en quelque sorte rendre illusoire le bénéfice de l'hypothèque générale, et la convertir en hypothèque spéciale?

Au surplus, la question a été jugée contrairement à l'opinion de M. Tarrible, par un arrêt de la cour de Rouen du 22 mai 1816 (1), et par un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1819, portant cassation d'un arrêt de la cour de Rennes (2). Cet arrêt, motivé de manière à faire la plus vive impression, a fait penser à M. Grenier qu'on ne serait plus tenté d'élever la question (3). Mais c'était prendre trop bonne opinion de l'esprit de controverse. Elle a été soulevée avec de nouveaux efforts devant la cour de Lyon (4), qui l'a résolue dans le sens des vrais principes (5).

692. Je termine ce que j'avais à dire sur l'art. 2148, en faisant remarquer qu'il ne s'applique nullement aux hypothèques légales; car la forme des inscriptions de cette espèce d'hypothèque est déterminée par l'art. 2153 ci-après. L'art. 2148 doit donc être limité aux privilèges, aux hypothèques *conventionnelles* et *judiciaires*, et à l'hypothèque du légataire, qui, quoique légale, ne se trouve pas comprise dans la nomenclature de celles pour lesquelles l'art. 2153 forme une législation spéciale (6).

(1) Sirey, 18, 2, 250. Dal., Hyp., p. 180.

(2) Répert., t. 16, p. 447. Dal., Hyp., p. 181.

(3) T. 1, n° 193.

(4) Lyon, 18 février 1829. Dal., 1829, 2, 109.

On peut consulter aussi un arrêt de Paris du 23 février 1833 (Sirey, 35, 2, 209. Dalloz, 35, 2, 163).

(5) V. *suprà*, n° 540, un argument tiré de l'ancienne jurisprudence.

(6) Dal., Hyp., p. 294, n° 3.

ART. 2149.

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

SOMMAIRE.

693. Renvoi.

COMMENTAIRE.

693. Je n'ai rien à ajouter sur cet article à ce que j'ai dit n° 680 et 681.

ART. 2150.

Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

SOMMAIRE.

694. Opérations à la charge du conservateur après la remise des bordereaux.

695. Responsabilité de cet agent en cas d'omission. La nullité de l'inscription ne peut être suppléée par la régularité du bordereau.

695 bis. En cas d'irrégularité, il n'y a d'autre ressource que de prendre une nouvelle inscription.

COMMENTAIRE.

694. On a vu, dans le commentaire sur l'article précédent, ce qui doit être contenu dans les bordereaux destinés à servir de type à l'inscription.

Lorsque ces deux bordereaux ont été remis au conservateur, celui-ci porte sur son registre les énonciations qu'ils contiennent; puis il remet à l'inscrivant le titre en vertu duquel est prise l'inscription, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. Cette obligation imposée à l'inscrivant, de présenter deux bordereaux, s'explique, d'une part, par la nécessité de remettre au créancier intéressé la preuve que le conservateur a accompli les devoirs que la loi lui impose, ou qu'il devient responsable de leur omission; d'autre part, par la nécessité non moins impérieuse, que l'un des bordereaux reste entre les mains du conservateur, afin que, dans le cas où des difficultés s'élèveraient sur l'inscription, il fût à même de prouver que les erreurs intervenues ne sont pas de son fait, et que l'inscription est conforme au bordereau (1).

On voit, par cet exposé du procédé à suivre pour opérer l'inscription, que le conservateur n'a qu'un rôle passif à remplir. Tout son ministère se borne à reproduire fidèlement, sur les registres, les énonciations contenues dans le bordereau. Aussi, les décisions ministérielles défendent-elles aux conservateurs de rédiger eux-mêmes les inscriptions (2).

695. Si le conservateur omettait de faire l'inscription après avoir donné le certificat dont parle notre article, il serait soumis à la responsabilité dont je parlerai à l'arti-

(1) Ces motifs avaient fait maintenir le second bordereau dont on demandait la suppression, lors de la discussion de la réforme hypothécaire. V. *Suprà*, n° 678, à la note.

(2) Dal., Hyp., p. 248, n° 6, note 2.

cle 2198. De même, si l'inscription n'était pas conforme au bordereau, et qu'elle contint des omissions de nature à en procurer l'annulation, le conservateur encourrait l'obligation de dédommager le créancier lésé par sa négligence (1).

Du reste, il est certain que la nullité de l'inscription ne pourrait être suppléée par les bordereaux. Ce ne sont pas les bordereaux que consultent les tiers, c'est le registre du conservateur sur lequel est porté, d'après notre article, le contenu aux bordereaux, et qui est ouvert au public (2). Les bordereaux (3) sont établis pour faciliter l'inscription et servir de pièces probantes à l'inscrivant et au conservateur; ils sont dans l'intérêt de l'un et de l'autre. Mais les tiers n'ont aucun document à y puiser, et on ne peut les leur opposer, de même que les tiers ne pourraient se plaindre que le conservateur eût fait l'inscription, sans exiger la représentation des bordereaux. Je n'ignore pas que M. Tarrille a prétendu que la formalité de la représentation des bordereaux est substantielle (4). Mais je crois que ceux qui se feront des idées justes de l'utilité de cette formalité, penseront que sans doute le conservateur peut se refuser à l'inscription, tant que les bordereaux ne lui sont pas représentés, mais que les tiers ne peuvent être admis à critiquer ce qui se passe entre l'inscrivant et le conservateur pour parvenir à l'inscription (5).

(1) M. Grenier, t. 2, p. 475. Avis du conseil d'État cité à la note suivante. Mais les irrégularités commises par le conservateur dans la transcription des bordereaux peuvent être rectifiées par lui. De quelle manière devra-t-il opérer la rectification? V. *infra*, la note placée sous le n° 695 bis.

(2) MM. Grenier, n° 530. Dalloz, Hyp., p. 249, n° 8. Persil, art. 2150; Duranton, t. 20, n° 100. Cassat., arrêt du 22 avril 1807. Dalloz, p. 270. Avis du conseil d'État, du 22 avril 1807. Idem, p. 249, note. V. cependant Paris, 22 frimaire an XIII (Sirey, 5, 2, 591).

(3) V. le numéro précédent et le n° 678.

(4) Répert., Inscript., p. 225.

(5) *Suprà*, n° 678.

695 bis. Lorsque l'inscription a été opérée, si elle a été entachée de nullité, le conservateur ne peut plus corriger de son chef les irrégularités : elles sont acquises aux tiers. Il n'y a d'autre moyen que de prendre une nouvelle inscription (1).

ARTICLE 2151.

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

SOMMAIRE.

696. Des intérêts des capitaux ayant hypothèque. Ancien droit. Variations.
 697. Règles nouvelles posées par le Code Napoléon. *Quid* pour les intérêts échus? *Quid* pour les intérêts à échoir? Motif pour lequel on a restreint à deux années et à l'année courante le droit d'être colloqué avec le capital.
 698. Quelles sont les deux années dont parle l'art. 2151? Sont-elles limitativement les deux années qui suivent l'inscription?

(1) Avis du conseil d'État précité. Ceci s'entend seulement des erreurs ou des irrégularités autres que celles commises par les conservateurs dans la transcription des bordereaux. Quant à celles-ci, les conservateurs peuvent eux-mêmes en opérer la rectification sans recourir aux tribunaux. A cet effet, ils doivent porter sur les registres, mais seulement à la date courante, une nouvelle inscription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers, en relatant l'inscription qu'ils veulent rectifier, pour obvier à tout double emploi. Mais la transcription ainsi rectifiée n'a d'effet que pour l'avenir. Avis du conseil d'État des 11 et 26 décembre 1810.

- 698 bis. Explication sur ce qu'on doit entendre par l'année courante. Modification de l'art. 2151 par l'art. 681 du Code de procédure civile.
 698 ter. Est-ce une année *pleine*? Dissentiment avec M. Dalloz.
 699. Les autres années doivent être conservées par des inscriptions spéciales.
 699 bis. Lorsque la chose hypothéquée est vendue, et que l'adjudicataire doit les intérêts du prix, doit-on appliquer à ces intérêts la limitation de notre article?
 700. Renvoi pour les intérêts du prix de vente, de soulte de partage, etc. Notre article s'applique aux arrérages de rente viagère.
 700 bis. L'art. 2151 s'applique-t-il au cas où la convention défend au créancier de percevoir les intérêts avant le remboursement du capital? Récit du fait et position de la question.
 700 ter. Arguments pour la négative empruntés au crédit particulier et au développement de combinaisons nouvelles imaginées par des compagnies de placements de fonds.
 700 quat. Arguments pour l'affirmative puisés dans l'art. 2151. Réponse aux objections. L'art. 2151 contient une règle générale contre laquelle l'espèce particulière ne saurait prévaloir.
 701. L'art. 2151 ne s'applique pas aux hypothèques légales non sujettes à l'inscription.
 701 bis. Mais il s'applique aux hypothèques légales soumises à l'inscription. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation.
 702. Renvoi pour la question de savoir si l'art. 2151 du Code Napoléon peut être invoqué par le tiers détenteur.
 702 bis. Rang des dépens.
 703. Rang des dommages et intérêts adjugés par jugement ou stipulés par convention.

COMMENTAIRE.

696. Cet article règle le sort des intérêts que produit la créance hypothécaire (1).

Dans l'ancien droit, les intérêts, étant l'accessoire du principal, étaient de droit commun colloqués au même

(1) V. t. 1, n° 219.